



# A R R E S T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1736, & de l'édit du mois d'octobre 1738; Et en conséquence, fait défenses de mêler différentes sortes d'espèces d'argent & de billon dans un même sac : Ordonne que tous les sacs ne seront composés que d'une seule sorte d'espèce.*

Du 20 Juin 1750.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, que le mauvais usage qui s'étoit introduit de mêler différentes espèces dans les mêmes sacs, ayant donné lieu à différentes malversations, par la facilité que le poids différent, provenant de ce mélange d'espèces, pouvoit donner d'en soustraire quelques pièces, & d'en glisser de fausses; Sa Majesté auroit, par l'arrêt de son Conseil du 3 mai 1736, & par l'article V de l'édit du

mois d'octobre 1738, défendu très-expressément ce mélange de différentes espèces, & ordonné qu'à l'avenir les sacs ne pourroient plus être composés que d'une seule espèce d'argent ou de billon. Mais comme la disposition de ces réglemens ne s'observe plus avec la même exactitude, & que la négligence qu'on apporte à leur exécution, donne lieu aux mêmes abus que Sa Majesté avoit voulu prévenir & arrêter, que même il a reçu à ce sujet différentes plaintes de plusieurs banquiers & négocians, & qu'il est nécessaire d'y pourvoir : Requeroit ledit Procureur général du Roy, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit arrêt du Conseil du 3 mai 1736, & l'article V de l'édit du mois d'octobre 1738, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, qu'aucuns sacs d'argent qui seront donnés dans les payemens, ne pourront être mêlés ni composés de différentes espèces, mais seront seulement composés d'écus ou demi-écus, de cinquièmes, de dixièmes, ou de vingtièmes d'écu, sans que dans un même sac il puisse être mis différentes sortes d'espèces ensemble; & pareillement qu'aucun sac de billon ne pourra être composé d'espèces de différentes fabrications, sans qu'on puisse mêler dans les mêmes sacs aucuns sols des anciennes fabrications, avec les sols de la fabrication ordonnée par ledit édit du mois d'octobre 1738; le tout à peine de confiscation au profit du Roy, de toutes les espèces différentes qui se trouveront mêlées dans les mêmes sacs. Lui retiré, la matière mise en délibération : Vû ledit arrêt du Conseil du 3 mai 1736, & ledit édit du mois d'octobre 1738. Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conseiller à ce commis, tout vû & considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que l'arrêt du Conseil du 3 mai 1736, & l'article V de l'édit du mois d'octobre 1738, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, qu'aucuns sacs d'argent qui seront donnés dans les payemens, ne pourront être mêlés ni composés de différentes espèces, mais seront seulement composés en entier d'écus, ou demi-écus, de cinquièmes, de dixièmes, ou de vingtièmes d'écu, sans que dans aucun sac il puisse être mis différentes sortes d'espèces ensemble. Ordonne pareillement qu'aucun sac de billon ne pourra être composé d'espèces

de différentes fabrications; fait défenses<sup>3</sup> de mêler dans les mêmes sacs, aucuns sols des anciennes fabrications avec les sols de la fabrication ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1738; le tout à peine de confiscation au profit du Roy, de toutes les espèces différentes qui se trouveront mêlées dans les mêmes sacs. Ordonne que le présent arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être enregistrées, lûes & publiées, à la diligence des substituts du Procureur général du Roy, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingtième jour de juin mil sept cens cinquante. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S ,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C L.